



## Arrêté n°29-2026

Le Maire de La Chapelle des Fougeretz,

**Vu** le décret du 15 décembre 1958 (Code de la Route) portant règlement sur la police de circulation routière et les textes pris pour son application,

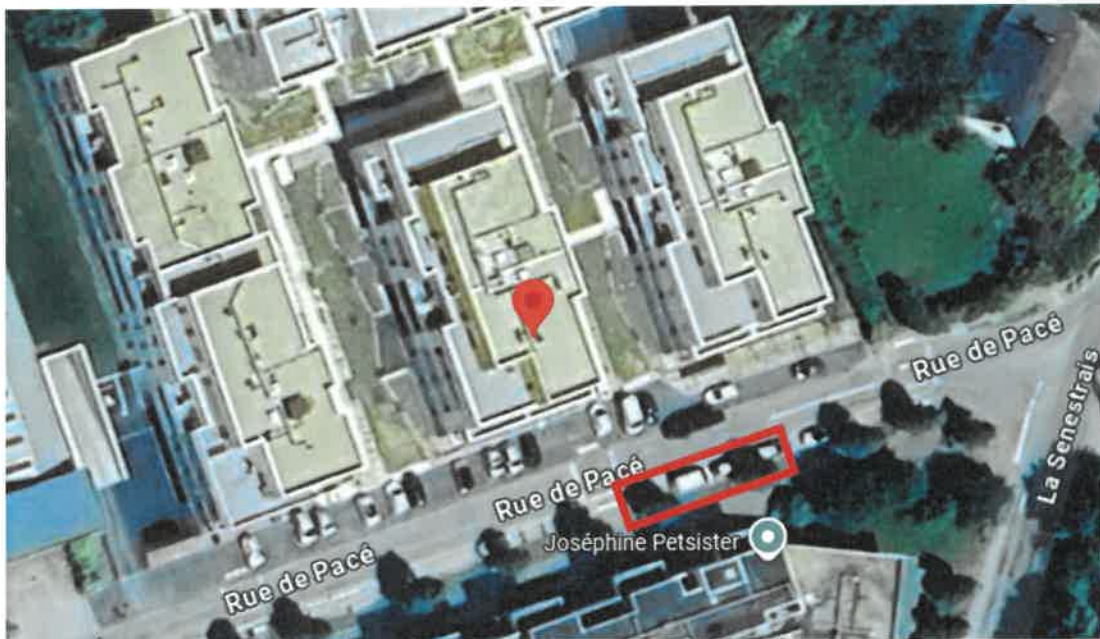
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

**Vu** la demande formulée par Mme BALDENSPERGER Catherine en date du 11/02/2026,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer le stationnement pendant la durée du déménagement,

### ARRETE

**Article 1 :** Le camion occupera 4 emplacements au niveau du 1 Rue de Pacé durant la durée du déménagement prévu le samedi 21 février 2026 de 8h à 18h. (voir plan ci-dessous).



**Article 2 :** Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La circulation des cycles et des piétons sera maintenue en toute sécurité.

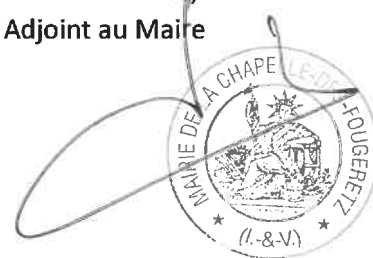
**Article 4 :** Les panneaux de signalisation interdisant le stationnement seront mis en place par le pétitionnaire.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pacé,
- Au pétitionnaire.

La Chapelle des Fougeretz,  
Le 13/02/2026

Lionel BRODIER,  
Adjoint au Maire



NOTA – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de l’accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s’il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.